

Bureau de l'Environnement
et des Affaires Maritimes

PREFECTURE du VAR

ARRETE COMPLEMENTAIRE en date du 24 décembre 1993
portant autorisation d'incinérer des déchets hospitaliers contaminés
à l'usine d'incinération de Lagoubran à TOULON

Le PREFET du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet susvisée et notamment ses articles 18 et 20,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 1993 autorisant la Compagnie de Chauffage Urbain de l'Aire Toulonnaise (C.C.U.A.T.) à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères, quartier Lagoubran, à TOULON, pour le compte du S.I.T.T.O.M.A.T.,

VU la demande conjointe présentée par le S.I.T.T.O.M.A.T et la C.C.U.A.T. le 21 décembre 1992, en vue d'obtenir l'autorisation d'incinérer des déchets hospitaliers contaminés dans l'usine précitée,

VU la circulaire et l'arrêté ministériel du 23 août 1989 relatifs à l'incinération des déchets contaminés dans une usine d'incinération de résidus urbains,

VU les rapports IC/95/93-JLR/JM et IC/93/156-JLR/JM de l'Inspecteur des installations classées, en date des 24 juillet et 19 octobre 1993,

VU l'avis favorable formulé par le Conseil départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 8 septembre 1993,

Considérant qu'il convient d'imposer à l'exploitant des prescriptions additionnelles, pour ce type particulier de déchets,

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,

A R R E T E

.../...

Article I -

La Compagnie de Chauffage Urbain de l'Aire Toulonnaise (C.C.U.A.T.) est autorisée à traiter des déchets hospitaliers et assimilés à risque dans l'usine d'incinération d'ordures ménagères qu'elle a été autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral en date du 21/09/1993, chemin Gaëtan Gastaldo, quartier Escaillon à TOULON, sous réserve du respect des prescriptions techniques ci-après.

La capacité annuelle de traitement sera plafonnée à 10 % du tonnage total des ordures ménagères incinérées par le troisième four soit 11 000 T.

ARTICLE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1) Les déchets hospitaliers et assimilés à risque apportés pour traitement à l'usine d'incinération devront satisfaire aux dispositions suivantes :

a) provenir exclusivement des établissements hospitaliers et assimilés (maison de retraite, laboratoires d'analyses, cabinets médicaux, etc...)

- du département du VAR ;

- des départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans la mesure où l'aire de collecte est en harmonie avec les dispositions du Schéma Régional d'élimination des déchets hospitaliers ;

L'incinération de déchets hospitaliers et assimilés à risque, importés est interdite.

b) ne pas contenir

- des sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés ... ;

- des produits chimiques, explosifs, à haut pouvoir oxydant ;

- des déchets mercuriels,

- des déchets radioactifs,

- des pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation.

.../...

2) Conditionnement imposé pour l'acceptation des déchets contaminés

Les déchets hospitaliers arrivant à l'usine ne pourront être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches, facilement incinérables, pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance.

Sont considérés comme répondant à ces critères les récipients ci-après :

- sacs triple épaisseur (2 kraft + 1 polyéthylène) ;
- caisse carton (carton + kraft + polyéthylène) ;
- conteneurs rigides ;
- sacs polyéthylène ou papiers eux-mêmes placés dans un carton étanche.

Tout autre récipient d'efficacité équivalente, non mentionné ci-dessus, devra, préalablement à son utilisation, être autorisé par l'inspecteur des installations classées après avis de la DDASS.

Les récipients feront l'objet, à leur réception, d'un contrôle visuel.

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraînera le refus des déchets voire même du lot concerné.

3) Transport et manutention

La manutention et le transport des récipients visés au paragraphe 2 ci-dessus se font dans des conteneurs rigides clos à fonds étanches, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four. Il est toutefois admis dans le cas de collecte de faible importance (petits laboratoires, cabinets médicaux, etc...) que les récipients soient apportés à l'usine sans être placés dans un conteneur. Dans ce cas, ces récipients dès leur arrivée à l'usine sont placés dans un conteneur destiné à la réception de ceux-ci ; conteneur qui est ensuite traité selon le même process que les autres conteneurs de déchets.

Après déchargement de leur contenu dans le four, les conteneurs sont nettoyés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site avec des produits appropriés.

En vue de s'assurer de la décontamination des conteneurs, l'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de procéder ou de faire procéder à tous prélèvements et analyses pertinents dont les résultats lui seront communiqués ; le coût de ces prélèvements et analyses étant à la charge exclusive de l'exploitant.

Les eaux de lavage des conteneurs sont collectées et dirigées vers un bassin de décantation d'où elles sont évacuées vers le réseau d'assainissement de la ville de Toulon.

Ces eaux, avant toute dilution avec d'autres et rejet dans le réseau d'assainissement font l'objet trimestriellement d'une analyse bactériologique dont le résultat est transmis à l'inspecteur des installations classées.

4) Stockage

Le transit des déchets hospitaliers et assimilés à risque par la fosse de stockage des résidus urbains est interdit.

Les déchets sont incinérés 24 heures au plus tard après leur arrivée.

Si les conteneurs rigides et clos dans lesquels sont placés les récipients contenant les déchets ne sont pas immédiatement vidés de leur contenu directement dans le four dès leur arrivée, ceux-ci sont stockés dans un local fermé prévu à cet effet, qui sera périodiquement nettoyé et désinfecté avec des produits appropriés. L'aération de ce local sera si nécessaire assurée par un extracteur d'air muni d'un dispositif de traitement des odeurs (filtre à charbons actifs) avant rejet à l'atmosphère.

Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont stockés dans un local distinct du précédent, prévu à cet usage.

5) Introduction dans le four

Les déchets sont introduits directement, sans manipulation humaine, dans le four, au niveau de la trémie d'enfournement des déchets à incinérer. La trémie est désinfectée périodiquement avec des produits appropriés.

La conception des installations des fours et de leur mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des résidus (eaux, cendres, mâchefers) quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiat.

A cette fin les rejets liquides (eaux de lavage des sols, épandages accidentels, etc...) provenant des zones de transit et de stockage des conteneurs seront recueillis, canalisés et désinfectés si nécessaire avant rejet dans le réseau d'assainissement de la ville de Toulon via le bassin de décantation visé au paragraphe 3 ci-dessus.

Le système doit être géré de telle sorte que les déchets soient traités dans l'ordre de leur arrivée.

6) Exploitation

Les déchets hospitaliers et assimilés à risque ne peuvent être enfournés :

- en temps normal que dans le four n° 3 (il s'agit du nouveau four d'une capacité de 14 t/h mis en service en 1993) ;
- en cas d'arrêt du four n° 3 pour quelque cause que ce soit (panne, arrêt technique,...), que dans le four n° 2 sous réserve qu'au moment des opérations d'incinération dans ce four, la teneur en CO et la température de l'ensemble des gaz de combustion satisfassent aux prescriptions figurant au § 7 ci-après.

L'enfournement des déchets hospitaliers et des ordures ménagères se faisant au niveau de la même trémie du four, l'opération de vidage des conteneurs sera asservie au fonctionnement du grappin apportant les ordures ménagères afin d'éviter tout risque de collision.

L'exploitation se fait de telle sorte que les déchets hospitaliers soient introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer l'homogénéité de la charge et de moduler le PCI.

Un dispositif ou une procédure permettant de limiter la cadence d'introduction des déchets hospitaliers sera mis en place afin de garantir en permanence le strict respect du quota de 10% (la quantité de déchets hospitaliers introduite dans le four ne doit pas représenter plus de 10% de la quantité d'ordures ménagères introduite au même moment dans ce four).

7) Combustion

Avant tout enfournement de déchets hospitaliers, il conviendra de s'assurer du caractère optimal de la combustion (on n'incinèrera jamais de déchets hospitaliers pendant les phases de démarrage ou d'extinction du four).

Chacun des deux fours utilisés pour l'incinération des déchets hospitaliers (four n° 3 et four n° 2 exceptionnellement) sera équipé d'appareils de mesure en continu, avec enregistrement, de la température, de la teneur en monoxyde de carbone et en oxygène, des gaz de combustion.

Un système (consigne d'exploitation, asservissement,...) ne devra permettre l'enfournement des déchets hospitaliers que si :

- la teneur en CO (monoxyde de carbone) est inférieure à 100 mg/Nm³ sur gaz sec à 9% de CO₂ ou 11% de O₂ ;

- la température de l'ensemble des gaz de combustion, contrôlée en continu, est supérieure à 850° C.

La teneur en imbrûlés dans les mâchefers mesurée sur les produits secs est limitée en permanence à 3%. Cette teneur est vérifiée au moins trimestriellement. Il est également procédé trimestriellement à une analyse bactériologique des mâchefers. Les résultats de ces contrôles sont adressés à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit enregistrer les dates et heures d'introduction de déchets hospitaliers dans le four et la température du four au moment de leur incinération.

Ces données sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8) Contrôle des circuits d'élimination

Tout déchet hospitalier arrivant à l'usine d'incinération d'ordures ménagères doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes établies par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 18/02/1985) et de l'arrêté préfectoral en date du 17/02/1993 instaurant un bordereau de suivi des déchets hospitaliers et assimilés sur le département du VAR.

L'exploitant mettra en place une comptabilité des déchets hospitaliers parvenant à son usine, répondant aux caractéristiques suivantes :

- au moment de la réception des conteneurs :
 - numérotation du conteneur,
 - identification de l'établissement d'où provient ce conteneur,
 - date et heure d'arrivée du conteneur à l'usine.
- au moment du traitement des déchets (au niveau du poste de chargement des conteneurs sur la chaîne automatique d'enfournement)
 - date et heure de mise du conteneur sur la chaîne,
 - pesée du conteneur.

Cette comptabilité sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et devra permettre de remonter au moins 3 ans en arrière. Sur cette comptabilité figureront également les lots de déchets refusés ainsi que les motifs du refus.

De plus, l'exploitant adressera, à l'inspecteur des installations classées au début de chaque trimestre, un récapitulatif de l'élimination des déchets hospitaliers conforme au modèle figurant à l'annexe 4-3 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 dont un exemplaire est joint au présent arrêté.

9) Analyses

- a) Les dispositions de l'article III-C-6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères en date du 21/09/1993 sont complétées par les dispositions suivantes :

"ainsi que sur les paramètres bactériologiques suivants :

- germes aérobies
- coliformes
- streptocoques fécaux.

De plus, l'inspecteur des installations classées pourra faire procéder, aux frais de l'exploitant, à toute autre analyse bactériologique qui s'avèrerait nécessaire, après avis de la D.D.A.S.S."

- b) A l'article III-E-5-b de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères en date du 21/09/1993, les termes "Les résidus de l'épuration des fumées" sont remplacés par les termes "Les mâchefers ainsi que les résidus de l'épuration des fumées".

10) Accidents ou Incidents

L'exploitant définit sous sa propre responsabilité des consignes d'exploitation et de sécurité relatives aux dispositions à adopter pour la conduite de l'incinération de ces déchets, en cas d'incidents, accidents et arrêts du four.

En cas d'arrêt intervenant moins de 2 heures après le dernier chargement de déchets hospitaliers, si les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont remis en conteneurs pour être incinérés à nouveau après réparation en respectant les conditions prévues dans les paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessus.

Si le four ne peut être réparé rapidement, ces déchets seront envoyés dans une autre installation autorisée. En aucun cas ils ne doivent aller en décharge.

L'exploitant devra consigner sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, les incidents visés aux deux alinéas ci-dessus et les actions correspondantes entreprises. Les justifications correspondant à l'élimination de déchets dans une installation extérieure seront annexées à ce registre.

Tout incident grave ou accident doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport détaillé précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

ARTICLE III.

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposés aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE IV.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE V. CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera aussitôt le Préfet. Il remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE VI.

La présente autorisation cessera de porter effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

ARTICLE VII.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE VIII.

L'exploitant devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des installations classées et par les agents commis à cet effet.

ARTICLE IX.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et sera tenu de le présenter à toute réquisition.

ARTICLE X.

Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

ARTICLE XI.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des installations rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et la sécurité publique, et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

ARTICLE XII.

1) Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de TOULON.

2) Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

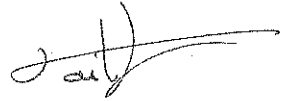
- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte.

- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE XIII.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du VAR,
Le Maire de TOULON,
L'Ingénieur des Mines, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau



Martine VAILLANT

TOULON, le 24 décembre 1993
Pour le PREFET
Le Secrétaire Général par intérim
signé Jean-Pierre GUERCIN